

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMAE (octobre 2025)

L'ASSOCIATION POUR UNE MUTUELLE DES ANCIENS DE L'EMPLOI (AMAE)

Article 1 - ADHESION A L'AMAE

Les personnes désirant adhérer, après avoir pris connaissance des statuts et du RI de notre association doivent remplir un bulletin d'adhésion et acquitter le montant de l'adhésion.

Aucune proratisation ne sera effectuée sur le montant annuel de l'adhésion en cours d'année.

Une adhésion à compter du 1^{er} octobre de l'année en cours vaudra pour toute l'année suivante.

La cotisation annuelle est payée lors de l'adhésion, puis lors de l'appel à cotisations en fin d'année ; les chèques n'étant encaissés qu'après le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

Le non acquittement de la cotisation annuelle, après au moins le 2^{ème} rappel et l'envoi d'une lettre recommandée avec AR, entraîne de fait l'exclusion.

- La démission doit être adressée à l'attention du/de la président.e de l'AMAE, par lettre ou par courriel. Elle n'a pas à être motivée par le/la membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présent.es.
- En cas de décès d'un.e adhérent-e AMAE, le/la conjoint.e pour rester affilié.es à la mutuelle et doit s'acquitter de la cotisation à l'AMAE.
- En cas de décès d'un membre, les héritier.es ou les légitaires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours

d'année.

Article 3 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de au moins 7 membres et un bureau de au moins 4 membres.

Le remplacement d'un.e administrateur/administratrice, en cas de besoin, peut être décidé par le CA. La nomination définitive sera votée lors de l'Assemblée Générale qui suivra.

Article 4 : Organisation des élections et sections de vote

L'association comporte 9 sections de vote inter-régionales organisées comme suit : (appellations des Régions selon 2015)

- Section 1 : HAUTS DE FRANCE (Nord Pas de Calais, Picardie)
- Section 2 : Bretagne, Normandie
- Section 3 : Pays de la Loire, Centre VAL DE LOIRE
- Section 4 : NOUVELLE AQUITAINE (Aquitaine, Poitou Charentes, Limousin)
- Section 5 : OCCITANIE (Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées)
- Section 6 : Provence Côte d'Azur, Corse
- Section 7 : ARA (Rhône Alpes, Auvergne)
- Section 8 : GRAND EST (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine) et BOURGOGNE FRANCHE COMTE
- Section 9 : ILE DE FRANCE, DROM-COM

Le nombre de délégué.es est déterminé en fonction du nombre d'adhérent.es de la section de vote, soit 1 délégué.e par tranche de 50 adhérent.es.

Le bureau envoie un appel à candidature à tous/ toutes les adhérent.es. Les candidatures sont présentées sur une liste de titulaires et suppléant.es par section de vote. Les élections se déroulent par correspondance ou par internet à bulletin secret, au scrutin majoritaire plurinominal : s'il y a plus de candidat.es que de sièges, les candidat.es qui obtiennent le plus grand nombre de voix

l'emportent. S'il y a moins de candidats que de postes, ils sont élus automatiquement.

Lors d'une vacance de la tête de liste, les suppléant.es deviennent automatiquement titulaires. Une élection partielle d'un nouveau/nouvelle suppléant.e sera organisée dans la région concernée »

Article 5 : Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

Un.e suppléant.e par section, pourrait participer à l'assemblée générale en tant qu'observateur/trice.

Les membres présents votent à main levée.

Toutefois, le scrutin peut être secret s'il est demandé par une personne présente.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration.

Article 6 : Rôle des membres du bureau

Président-e

Le/la Président.e convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous les pouvoirs à cet effet. Il/elle peut déléguer certaines de ses attributions. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence prolongée ou de maladie, il/elle peut être remplacé.e.

Le Conseil d'administration peut procéder à son remplacement parmi ses membres

Secrétaire et secrétaire adjoint.e

Le ou la secrétaire adjoint.e sont chargé.es des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des archives.

Trésorier-ère

Le/la Trésorier.e et le/la trésorier.e adjoint.e sont chargé.es de la gestion de l'association. Ils/elles effectuent tous paiements et perçoivent toutes recettes sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Ils/elles tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendent compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion

Article 7 : Indemnités de remboursement

Les membres élus et mandatés, peuvent prétendre au

remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs originaux.

Les frais pris en charge sont les nuitées, petit déjeuner inclus, les repas de midi et de soir, les frais de transports : billets de trains, covoiturage, les frais kilométrique et les frais de parking de gare, ainsi que les tickets de bus, métro et RER.

Exceptionnellement, les frais de taxi peuvent être pris en charge après accord préalable du bureau.

Le montant des remboursements se fait sur la base de la note de frais de déplacement votée lors de l'AG.

Article 8 : Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration ou de l'AG.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présent.es et/ou représenté.es